



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOPUR

ZI du Petit Parc
8 Rue du grand étang
78920 Ecquevilly

Code AIOT : 0006506682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement ECOPUR implanté ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre de l'action coup de poing régionale relative au suivi des mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR
- ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly
- Code AIOT : 0006506682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par l'ICPE sont les suivantes :

- transit, tri et regroupement de déchets hydrocarburés ;
- traitement de déchets dangereux issus de dégraisseurs de stations d'épuration "industrielles" ;
- traitement de déchets gras non dangereux (filière LIPOVAL) ;
- traitement de déchets "sableux" non dangereux (filière ECOSABLE).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des actions correctives suite aux constats de l'inspection précédente (réf interne inspection AR – 2) ;
- moyens de prévention des pollutions en cas de sinistre
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détecteur	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.9	Demande d'action corrective	4 mois
6	Moyens externes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point IX de l'annexe 3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Moyens internes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.10	/	Sans objet
7	Exercices	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que certaines non-conformités issues des inspections précédentes n'avaient pas été totalement corrigées au moment de l'inspection objet du présent rapport.

L'équipe d'inspection reconnaît cependant que l'exploitant a été réactif dans les jours suivants l'inspection afin de permettre la levée de non-conformités précédemment constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point IX de l'annexe 3.1
Thème(s) : Autre, Usage raisonné de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none">- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. <p>L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.</p> <p>→ Ce point fait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 05 septembre 2025 :</p> <p>La société ECOPUR sise ZAC du Petit Parc à Ecquevilly (78920), exploitant une activité industrielle de traitement de déchets liquides et sableux à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, en :</p> <ul style="list-style-type: none">• établissant un plan d'efficacité énergétique :<ul style="list-style-type: none">◦ permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique et qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;◦ déterminant des indicateurs de performance annuelle ;◦ prévoyant des objectifs d'amélioration périodique ;• Réalisant un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son plan d'efficacité énergétique. Ce document,</p>

datant du 13 août 2025, a été réalisé avec l'aide du prestataire INCUB ETHIC.

Le plan d'efficacité énergétique comprend une analyse des consommations réparties par type d'énergie utilisée (la consommation énergétique du site est en quasi-totalité électrique). Ce document présente également la répartition de la consommation électrique spécifique par usage (autrement dit, par processus de traitement des déchets : pompage, air surpressé, ventilation...).

Un bilan énergétique annuel a également été réalisé sur l'année 2024, ayant permis d'identifier une consommation "talon" hors production de 20%, fraction qu'il est possible, selon le prestataire, de réduire.

Le document présenté établit également des pistes d'optimisation énergétique, en proposant à ECOPUR une liste d'actions d'optimisation énergétique dont les gains en énergie, les économies potentielles, ainsi que les besoins en investissements, sont chiffrés.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les indicateurs de performance annuels qui sont suivis par ECOPUR, ainsi que les objectifs d'amélioration qui ont été définis pour l'année 2026 :

- Dans le document "Bilan matières Ecquevilly", des indicateurs de consommations par tonnes de déchets entrants et sortants sont suivis par filière de traitement, mais un problème informatique n'a pas permis à l'équipe d'inspection de vérifier le bon suivi de ceux-ci en 2025 ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les objectifs d'amélioration pour l'année 2026.

Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection :

- Son plan d'actions pluriannuel, faisant suite au plan d'efficacité énergétique d'août 2025. Ce plan fixe les objectifs d'économie d'énergie pour 2026, 2027 et 2028, ainsi que les actions planifiées pour atteindre ces objectifs ;
- Ses indicateurs de consommation mis à jour, lui permettant de suivre les consommations en gaz et électricité brutes et par tonne de déchets traités. La consommation en électricité est également détaillée pour chaque process de traitement (graisse et sable).

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2025 sont respectées. Ce point de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, Entreposage des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Constats :

L'équipe d'inspection se rend dans le local des produits chimiques utilisés pour la maintenance, ainsi qu'au niveau de l'armoire des produits chimiques du laboratoire.

L'équipe d'inspection constate que des produits chimiques présentant un étiquetage antérieur au règlement européen n° 1272/2008 CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) sont présents dans ces deux aires de stockage. L'exploitant précise que ces produits chimiques sont toujours utilisés occasionnellement.

Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant transmet par courriel à l'équipe d'inspection des photos des produits chimiques en question réétiquetés avec un étiquetage à jour et respectant le règlement CLP, à l'aide des informations transmises par les fournisseurs de ces produits.

La non-conformité n° 20250604-NC-02 constatée en juin 2025 est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives vis-à-vis du risque incendie, toxique ou d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son plan des zones à risques.

L'exploitant ouvre un document intitulé "Plan des zones à risques 2025", dans lequel sont présents plusieurs plans comportant les zones présentant des risques d'incendie, des risques d'explosion, ainsi que les zones où les produits chimiques sont stockés, en y annotant le pictogramme de danger en lien avec les produits en question.

La non-conformité n° NC-20250604-03 constatée en juin 2025 est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur

Prescription contrôlée :

Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques. L'enclenchement des alarmes incendie entraîne automatiquement la fermeture des organes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site.

Les alarmes visuelles et sonores visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion.

Le fonctionnement du (des) dispositif(s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- La nature de la vérification
 - La périodicité des vérifications
 - les moyens et compétences humaines nécessaires
 - les moyens matériels requis
 - les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants
- [...]

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif est défini et justifié par l'exploitant. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à un an.

Les actions visant à corriger tout dysfonctionnement d'un (des) dispositif(s) contrôlé(s) sont engagées sans délai.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de présenter les rapports de vérification des dispositifs de détection incendie.

L'exploitant présente un bon d'intervention numéroté 22304665, établi par la société CHUBB DELTA, et datant du 12 décembre 2025. Ce rapport fait état d'une absence de non-conformité sur les dispositifs de détection incendie.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de tester la fermeture automatique des organes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site en cas d'enclenchement des alarmes incendie. L'équipe d'inspection se rend au poste de sécurité incendie, et fait déclencher l'alarme incendie, audible sur l'ensemble du site ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment.

Une fois celle-ci déclenchée, l'équipe d'inspection constate, sur l'écran du poste de contrôle du process, que les vannes ne sont pas fermées.

L'exploitant précise que la fermeture automatique des vannes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site n'est pas asservie au déclenchement d'une alarme, mais à la détection d'un départ de feu.

Non-conformité n° 20260116-NC-01 : L'enclenchement des alarmes incendie n'entraîne pas la fermeture des organes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site.

L'exploitant doit, sous 4 mois, modifier le fonctionnement de son système de sécurité incendie afin que les vannes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site se ferment en cas du déclenchement de l'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes

Prescription contrôlée :

[...] En outre, l'établissement est pourvu ; [...]

- d'au moins deux extincteurs à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de

<p>vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature de la vérification - La périodicité des vérifications - les moyens et compétences humaines nécessaires - les moyens matériels requis - les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants [...] <p>Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif est défini et justifié par l'exploitant. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à un an.</p> <p>Les actions visant à corriger tout dysfonctionnement d'un (des) dispositif(s) contrôlé(s) sont engagées sans délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de vérification des extincteurs 2025, rédigé par la société SNI à la suite de l'intervention du 10 février 2025. Ce rapport présente l'état du parc d'extincteurs et précise ceux qui ont été rechargés ou qui doivent être remplacés. L'exploitant dispose de 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues.</p> <p>L'exploitant présente également un rapport de la société Chubb Delta numéroté 22304847, correspondant à une intervention du 12 décembre 2025, pour réaliser la vérification du dispositif d'extinction automatique présent dans les locaux électriques (extinction à l'argon). Cette vérification est réalisée tous les 6 mois par la société Chubb Delta. Aucune non-conformité et aucun appareil défectueux n'a été identifié au cours de ces vérifications.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens externes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux incendie [...] offrant un débit de 1 m³ par minute et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables.</p> <p>Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Ces moyens de défense sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des essais de réception.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence de deux poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du bâtiment principal, en bordure de voie.</p> <p>L'exploitant présente un rapport de contrôle (pas de numéro de rapport) réalisé par la société VEOLIA à la suite de leur intervention le 18 juillet 2025, présentant les mesures de débits des poteaux incendie, mesurés de façon simultanée.</p> <p>Les résultats montrent que le débit de 1 m³ par minute est atteint.</p>

L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter de justificatif attestant que ces moyens de défense ont bien été réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Non-conformité n° 20260116-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif de réception des poteaux incendie par le SDIS.

L'exploitant doit, **sous 4 mois**, prendre contact avec le SDIS afin de faire réceptionner ces moyens de défense extérieure, ou produire le justificatif d'une réception antérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.15

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie.

Les compte-rendus des exercices réalisés en application de l'alinéa précédent sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant présente son suivi des exercices internes de mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie.

L'équipe d'inspection constate que deux exercices ont été réalisés en 2025, le 24 septembre et le 17 mars, et consulte les compte-rendus. Lors de ces exercices, une alarme a été déclenchée afin de simuler un départ de feu dans un secteur précis de l'installation, permettant de tester les alarmes incendie ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'urgence d'ECOPUR.

Deux exercices ont également été réalisés en 2024. L'un de ces deux événements, considéré comme un exercice, n'avait cependant pas été planifié par l'exploitant, puisqu'il s'agissait d'une situation réelle de départ de feu, maîtrisée grâce à des extincteurs par un des collaborateurs.

L'équipe d'inspection rappelle que les situations d'urgence réelles ne sont pas considérées comme des exercices, bien qu'il soit nécessaire de réaliser également un compte-rendu du déroulé de ces événements et d'en identifier la cause.

Type de suites proposées : Sans suite